

Page 004 Année 2021

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 10 du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame *Lucie VAILLANT*, Maire, en suite de la convocation adressée par mail, le 05 décembre 2020, et dont un exemplaire a été affiché à l'extérieur de la Mairie.

Etaient présents: Lucie VAILLANT, Auzenda BAJEUX, Philippe BRIQUET, Jocelyne CARTON, Thérèse DELFORGE, Cathy DELPIERRE, Frédérique DRUMEZ, Céline DUFLOS, Philippe DUPRIEZ, Emilie GOGUILLON, Damien FRENOY, Michel GUENEZ, Caroline LECLERCQ, Cédric LEVEQUE, Bruno NAULIK, Alexis PETIPREZ, David VANDEVILLE

Absents Excusés:

Dominique BEN qui donne procuration à Alexis PETITPREZ Jean-Michel DEVAL qui donne procuration à Bruno NAULIK

Absents non Excusés :

Madame auzenda BAJEUX est élue secrétaire de séance

Nombres de Conseillers en exercice	Nombres de procurations	Nombre de votants
17	2	19

Examen du Procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2020

Pour	16
Contre	3
Abstention	



DELIBERATION N° 001

HUIS CLOS

Comme l'autorise le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-18, Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos en raison des prescriptions sanitaires liées à la propagation du coronavirus et plus particulièrement du confinement actuellement en vigueur et ce pour l'ensemble de la séance du jour.

Madame le Maire soumet le huis clos au vote

Résultat du vote :

Pour	16
Contre	
Abstention	3

DELIBERATION N° 002

DECISION MODIFICATIVE N°7

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT:			DEPENSES	RECETTES
		TOTAL:	0.00	0.00
INVESTISSEMENT:			DEPENSES	RECETTES
2138 - 409	Autres constructions		- 80 000.00	
2031 - 409	Frais d'études		+ 80 000.00	
		TOTAL:	0.00	0.00
		TOTAL:	0.00	0.00



Page 005 Année 2021

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour	19
Contre	
Abstention	

DELIBERATION N° 003

SUBVENTION AIDE DÉPARTEMENTALE AUX VILLAGES ET BOURGS (ADVB) 2020

Madame le Maire présente à l'assemblée délibérante le projet de fourniture et pose d'une main courante sur le stade municipal.

Le montant des travaux relatif au projet énoncé s'élève à 19 712,01 euros Hors taxes.

Madame le Maire propose à l'assemblée de déposer un dossier de demande de subvention au titre de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB).

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire, et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve le projet de fourniture et pose d'une main courante sur le stade municipal.
- Sollicité pour ce projet une subvention au titre du plan de relance de l'ADVB 2020.
- Dit que les crédit seront inscrits au budget primitif de l'année 2021.

Pour	19
Contre	
Abstention	



DELIBERATION N° 004

FIXATION D'UN LOYER POUR UN BÂTIMENT MUNICI-PAL ET D'UNE NON AUGMENTATION

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la municipalité loue l'immeuble sis 60, rue de Cambrai à Cantin pour un montant mensuel de 600,00 euros.

par délibération en date du quinze mars 2016, le conseil municipal autorisait Monsieur le Maire a signer l'acte notarial de location avec l'association AMDG.

il est proposé aux membres présents de modifier l'indexation des loyers en excluant toute augmentation.

Aussi il convient de délibérer pour décider que l'ensemble des loyers dûs par l'association AMDG ne seront pas indexés en fonction des variation de l'indice national des loyers des activités tertiaires et des études économiques (INSEE).

le montant du loyer mensuel est donc fixé sans augmentation annuelle à 600 euros par mois.

le paiement se fera mensuellement.

Résultat du vote :



DELIBERATION N° 005

MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE ATTRIBUTION DE L'IHTS

Madame le Maire rappelle que les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

elle rappelle que par délibération en date du 10 novembre 2009, le conseil municipal avait mis en œuvre le nouveau régime indemnitaire des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS pour le personnel communal.

A cette époque, seuls les agents de catégorie C bénéficiaient de cette indemnité, la commune étant dépourvu de fonctionnaire de catégorie supérieure.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 10 DECEMBRE 2020

Page 006 Année 2021

Dans sa délibération du 08 juin 2020, le conseil municipal a validé la création d'un poste de catégorie B sur la commune ; il convient donc d'inclure le personnel de catégorie B dans l'attribution du régime indemnitaire et plus particulièrement dans la mise en place de l'Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

le conseil municipal décide :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat

Filière	grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Rédacteur Principal 2ème classe	
	rédacteur principal 1ère classe	

l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet,



les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3: Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Résultat du vote

Pour	19
Contre	
Abstention	

DELIBERATION N° 006

CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

<u>ARTICLE 2</u>: En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

<u>ARTICLE 3</u> : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

<u>ARTICLE 4</u> : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€ et des frais de repas à 15.25€.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

Pour	19
Contre	
Abstention	



DELIBERATION N° 007

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CAF)

Madame le maire explique que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été la démarche contractuelle majeure, portée par les CAF, afin d'encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse.

Ce contrat a été remis en question, du fait notamment de sa complexité qui le rend peu lisible mais aussi de sa lourdeur de gestion.

La CAF du Nord propose de développer un nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé : la Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette convention de partenariat traduit les orientations stratégiques définies par la collectivité et la CAF du Nord en matière de services aux familles.

La Convention Territoriale Globale couvre, dans la plupart des cas, les domaines d'interventions suivants :

- enfance,
- jeunesse,
- parentalité,
- accès aux droits,
- inclusion numérique,
- animation de la vie sociale,
- logement,
- handicap.

Cet engagement vise, par ailleurs, à mettre en place une démarche de diagnostic partagé et à favoriser l'émergence d'une démarche projet à l'échelle intercommunale pour toutes les communes qu'elles soient signataires d'un CEJ ou non.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF du Nord et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire. Sa signature conditionne le maintien des financements du Contrat Enfance Jeunesse arrivé à échéance le 31/12/2019 par le biais des bonus territoires.

Suite à la présentation des nouvelles modalités de contractualisation remplaçant le Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF du Nord (Convention Territoriale Globale, bonus territoires, impacts sur les modalités de financement), le Conseil municipal dispose des informations nécessaires à la délibération de ce jour.

Le Conseil municipal autorise le Maire, à signer les conventions d'objectifs et de financement, avant le 31/03/2021, afin de garantir le paiement des prestations de service pour les équipements concernés par l'arrivée à échéance du CEJ au 31/12/2019 et géré par la collectivité.

Le Conseil municipal s'engage à signer une Convention Territoriale Globale avant le 31/03/2021.

Le diagnostic et le plan d'actions seront formalisés par la collectivité avec l'aide des services de la CAF du



Page 008 Année 2021

Nord et un comité de pilotage sera mis en place.

Ainsi, par la présente délibération, il vous est demandé d'autoriser le lancement de la procédure d'élaboration et la signature de la Convention Territoriale Globale.

Résultat du vote :

Pour	19
Contre	
Abstention	

DELIBERATION N° 008

CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE DE CÂBLES ET D'UTILISATION DES CHEMINS RURAUX EN VUE DE LA RÉALISATION D'UN PARC ÉOLIEN " AVEC LA SOCIÉTÉ ENERGIE 08

Dans le cadre du développement d'un projet de parc éolien de la société **Energie 08**, situé sur les territoires des communes de Cantin, Dechy et Roucourt, le Conseil municipal est sollicité pour autoriser le Maire en exercice, **Madame Lucie Vaillant**, à signer :

- -une « Convention d'autorisation de passage de câbles et d'utilisation des chemins ruraux en vue de la réalisation d'un parc éolien » dont le projet a été joint à la convocation du 5 décembre ;
- -ainsi que, le cas échéant, c'est-à-dire uniquement si cela s'avère nécessaire à la réalisation du projet de parc éolien, une convention pour la constitution d'une servitude de câblage et réseaux enterrés.

Les éléments essentiels de ladite Convention d'autorisation de passage de câbles et d'utilisation des chemins ruraux en vue de la réalisation d'un parc éolien sont repris ci-dessous :

1. Objet

Par cette convention, la commune autorise la société Energie 08 à faire emprunter et stationner des véhicules de chantier et de transport sur lesdits chemins ruraux afin de permettre la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement de son parc éolien.

2. Chemins ruraux concernés

Chemin de Gœulzin Chemin dit du Pied Carriot Chemin rural n°3 dit Vieux Chemin de Valenciennes

3. Durée

22 ans à compter de la levée des conditions suspensives. Possibilité de prorogation de 4 ans, renouvelable 1 fois.



4. Indemnités en contrepartie des engagements et autorisations consentis

Indemnité de base payable dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la convention : 250 € **Indemnités complémentaires** dues à compter du jour du commencement des travaux de réalisation du parc éolien et payable dans les 30 jours calendaires qui suivent puis, annuellement et d'avance, au 1er mars de chaque année : 1 687 €

Augmentation de 7% tous les cinq (5) ans à compter du premier versement

5. Travaux d'aménagements éventuels

S'il s'avérait nécessaire d'effectuer des travaux de consolidation, renforcement et élargissement, ainsi que des aménagements sur les chemins ruraux, la société propose à la commune, qui l'accepte, d'effectuer ces travaux et aménagements en fonction de ses besoins propres et exclusifs.

6. Détériorations anormales éventuelles

La convention détermine les modalités et conditions selon lesquelles sera fixé le montant des contributions spéciales que la commune pourra demander à la société de payer du fait de ces dégradations.

7. Promesse de constitution de servitude

Dans le cas où, pour les besoins de la réalisation du projet de Parc éolien, la constitution d'une servitude conventionnelle de :

 -câblage et réseaux enterrés, permettant toute installation et pose de lignes souterraines, s'avérait nécessaire sur les chemins ruraux.

La COMMUNE s'engage à consentir une telle servitude, par-devant Notaire. En contrepartie de la constitution de cette servitude, la COMMUNE percevra les indemnités prévues à l'Article 5.1 de la Convention concernant le droit de passage des câbles et des lignes.

Après avoir donné lecture de ladite convention (document original et annexes joints à la présente délibération), le Maire en exercice, **Madame Lucie Vaillant**, demande au Conseil municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise le Maire en exercice, **Madame Lucie Vaillant**, à signer la convention susmentionnée avec la société **Energie 08**.

Pour	16
Contre	3
Abstention	



Page 009 Année 2021

DELIBERATION N° 009

PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU COMMUNAL VIA UNE DÉCLARATION DE PROJET -CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est nécessaire pour permettre la réalisation d'une opération présentant un intérêt général sur la Commune de Cantin.

Dans le cas présent, l'opération est liée à la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la friche Calcia de Cantin.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis s'est engagé depuis plusieurs années dans une politique de transition énergétique dans l'objectif de répondre toujours plus à ses besoins énergétiques au moyen de sources renouvelables.

Aujourd'hui, la Communauté d'Agglomération du Douaisis et la Commune de Cantin accueillent favorablement un nouveau projet qui entre dans le cadre de cette politique de développement des outils de production d'énergies renouvelables.

Dans le cadre de sa stratégie de développement en Vendée, la Société d'Économie Mixte Énergies Hauts de France a sollicité la Commune de Cantin afin d'étudier l'opportunité d'installer une centrale photovoltaïque sur son territoire. Le site retenu se situe au sud-est de la ville, sur une friche (12,8 ha) de l'ancienne cimenterie CALCIA arrêtée en 199.

La mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet vise principalement à modifier le zonage du site pour permettre l'aménagement et l'installation d'une centrale photovoltaïque.

L'enquête publique concernant cette opération doit porter sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité feront l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme.

Le Maire de la Commune de Cantin intéressé par l'opération sera invité à participer à cet examen conjoint.

Le dossier de concertation sera mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, avec un registre pour consigner les observations éventuelles.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de mise en compatibilité du PLU via une déclaration de projet, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.



Vu l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R. 153-15 du Code de l'Urbanisme selon lequel le Maire mène la procédure de mise en compatibilité ;

Considérant que la Commune de Cantin détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque présente un caractère d'intérêt général, notamment en vue d'une production énergétique locale issue d'une source renouvelable ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'engager la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cantin via une déclaration de projet qui sera menée par la Commune.

Résultat du vote :

Pour	16
Contre	
Abstention	3

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 20.

E-mail: contact@ville-cantin.fr





Lucie VAILLANT	Auzenda BAJEUX	Damien FRENOY
Frédérique DRUMEZ	David VANDEVILLE	Thérèse DELFORGE
Philippe BRIQUET	Jocelyne CARTON	Philippe DUPRIEZ
Cathy DELPIERRE	Michel GUENEZ	Céline DUFLOS
Cédric LEVEQUE	Caroline LECLERCQ	Jean-Michel DEVAL
Bruno NAULIK	Dominique BEN	Emilie GOGUILLON
Alexis PETITPREZ		

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020